

**CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL
D'OFFRES PORTANT SUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE INNOVANTES A
PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE – DE MARS 2017 N° 2017/S 051-
094731**

CONDITIONS GENERALES « FSI17 OA V0 »

Le Producteur exploite une installation de production d'électricité innovante à partir de l'énergie solaire, d'une puissance installée strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 500 kWc, raccordée directement ou indirectement au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, en France métropolitaine continentale.

Il souhaite vendre au Cocontractant l'électricité produite par cette installation tel que prévu dans le Code de l'énergie.

Le présent Contrat est établi en l'application du code de l'énergie ainsi que du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire n°2017/S 051-094731, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres.

Article 0 – Définitions

Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait application des définitions suivantes :

- **Arrêté Contrôle** : arrêté mentionné à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.
- **Attestation de conformité** : attestation de conformité de l'installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des charges le cas échéant et selon la situation, comme précisé en annexe 1 :
 - au dossier de candidature et ses éventuels courriers correctifs ;
 - à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat ;

La date de constat mentionnée sur l'Attestation de Conformité est nécessairement postérieure à la date du courrier de notification de lauréat le cas échéant amendé par des courriers rectificatifs, ou à la date de demande de l'avenant.

L'Attestation de Conformité est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie conformément au modèle approuvé par le ministre en charge de l'énergie.

- **Auxiliaires** : organes, dispositifs ou équipements électriques ou mécaniques dédiés et intégrés à l'installation sans lesquels celle-ci ne pourrait pas fonctionner.
- **Cahier des charges** : cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire – avis initial n° 2017/S 051- 094731, dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres
- **Énergie livrée au Cocontractant** : énergie électrique active produite par l'installation comptée à un point de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires, nette de pertes et le cas échéant nette de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, sur la base des mesures effectuées par le Gestionnaire de Réseau, et calculée, le cas échéant

via un Service de décompte. L'énergie achetée dans la limite, le cas échéant, de l'écrêtement à la puissance contractuelle, est soit mesurée au point de livraison, soit attribuée, via une formule de calcul de pertes ou via un Service de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

- **Gestionnaire de Réseau** : gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport auquel l'Installation est raccordée ou, le cas échéant, leur mandataire ou l'entité de regroupement au sens au sens des articles R. 314-43 à R. 314-46 du Code de l'énergie.
- **Producteur** : personne morale ou physique responsable de l'exploitation de l'installation et titulaire du Contrat.
- **Service de décompte** : prestation ayant pour objet, dans le cas où la mesure de l'énergie achetée n'est pas réalisée au point de livraison ou lorsque d'autres installations sont raccordées au point de livraison, d'affecter les flux d'énergie de l'installation au périmètre d'un responsable d'équilibre.

Il est par ailleurs fait application, en l'absence de mention particulière au Contrat, des définitions du Cahier des charges.

Article I - Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par le Cocontractant, agissant dans le cadre des missions de service public qui lui sont confiées par la loi, de l'Energie livrée au Cocontractant.

Le Contrat comporte les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Article II - Attestation de Conformité

Le Producteur adresse l'Attestation de Conformité au Cocontractant par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur, en cas de litige.

L'Attestation de conformité doit être adressée au Cocontractant dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de désignation.

Le versement du prix d'achat de l'électricité est subordonné à la fourniture de l'Attestation de conformité.

Article III - Modifications du Contrat

Après la signature du Contrat, le Producteur peut demander des modifications du Contrat selon les dispositions prévues à l'Annexe 1.

Dans les cas mentionnés dans l'Arrêté Contrôle et le Cahier des charges, une nouvelle Attestation de Conformité est adressée au Cocontractant dans un délai de 6 mois suivant la date de la demande d'avenant du Contrat.

Article IV - Raccordement et point de livraison

Le Producteur s'engage à disposer, à partir de la prise d'effet du Contrat et jusqu'à son échéance, d'un contrat d'accès au réseau pour l'installation permettant la bonne exécution du Contrat.

A la date de prise d'effet du Contrat, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le Producteur pour la mise en œuvre de l'Article V - des Conditions Générales.

Article V - Mesure de l'Énergie livrée

L'Énergie livrée au Cocontractant au point de livraison, au titre du Contrat, est mesurée par un dispositif de comptage ou déterminée par un Service de décompte.

Le Producteur autorise le Gestionnaire de Réseau à fournir les données de comptage au Cocontractant et au responsable d'équilibre désigné par celui-ci.

Les données de comptage sont sous forme d'index ou de courbes de charges.

Article VI - Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du Code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le Producteur réalise, avant la date de prise d'effet du Contrat, les démarches nécessaires au rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le Producteur a fourni l'Attestation de conformité ;
- le Producteur a fourni un extrait du contrat d'accès au réseau public comprenant les pages sur lesquelles figurent le nom du titulaire du Contrat, le nom et adresse de l'installation concernée, la description du comptage, la référence du point de livraison, et les signatures des parties ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à un Service de décompte, le Producteur communique au responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant la formule de calcul de l'énergie facturée. Les pertes de transformation et les pertes par effet Joule y sont explicitées. En cas de désaccord du responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant avec ladite formule, les parties se rapprocheront du Gestionnaire de Réseau pour déterminer d'un commun accord une nouvelle formule. Le responsable d'équilibre désigné par le Cocontractant annexe la formule à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux Conditions Particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle information du responsable d'équilibre du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant et donnera lieu, si ce dernier ne s'est pas opposé à cette nouvelle formule, à la signature d'un nouvel accord de rattachement.

Des modalités simplifiées de rattachement peuvent être mises en œuvre par le Cocontractant en accord avec le Gestionnaire de Réseau.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant à l'échéance du Contrat ou en cas de suspension ou de résiliation.

Article VII - Prise d'effet, durée et envoi des Conditions Particulières

VII.1 Prise d'effet du Contrat

En vue de la prise d'effet de son Contrat, le Producteur adresse au Cocontractant une demande de contrat. La date de prise d'effet du Contrat est la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant;
- date de constat mentionnée dans l'Attestation de Conformité.

La prise d'effet du contrat intervient à 0h00. Lorsque l'installation est équipée d'un compteur à index, il est toléré que la relève ait lieu à 2h00.

VII.2 Durée du Contrat

La durée du Contrat est définie par le Cahier des charges. En cas de dépassement du délai de fourniture de l'Attestation de Conformité, date d'envoi faisant foi, la durée du contrat est réduite conformément aux conditions précisées par le Cahier des charges.

Ces conditions sont rappelées en annexe 7.

Des dérogations au délai de fourniture de l'Attestation de conformité sont toutefois possibles dans les conditions précisées par le Cahier des charges.

Les dates de prise d'effet et d'échéance sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

VII.3 Envoi des Conditions Particulières

L'envoi des Conditions Particulières du Contrat au Producteur par le Cocontractant est subordonné à la notification de la date projetée de prise d'effet et à l'envoi par le Producteur au Cocontractant de l'Attestation de Conformité.

Article VIII - Rémunération

VIII.1 Prix d'achat

Le prix d'achat indiqué dans les Conditions Particulières correspond au prix d'achat T figurant dans l'offre du producteur. Il est indexé selon les dispositions décrites par le Cahier des charges.

Le prix d'achat indexé peut, selon le cas, être majoré ou minoré dans les conditions prévues à l'article IX.3.

La production annuelle susceptible d'être achetée est plafonnée conformément aux dispositions du Cahier des charges à un Facteur de charge de :

- 1600 heures équivalent pleine puissance pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil ;
- 2200 heures équivalent pleine puissance pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil.

Article IX - Factures, avoirs et modalités de paiement

IX.1 Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Lorsque le Cocontractant est débiteur du Producteur, le Producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée une facture selon une périodicité mensuelle.

Le Producteur facture l'Energie livrée mesurée par le(s) compteur(s) du Gestionnaire de réseau, en tenant compte des règles d'arrondis précisées en annexe 2. Le Producteur communique la facture au Cocontractant. Le Cocontractant contrôle les quantités d'Energie livrée sur la base des données de comptage transmises par le Gestionnaire de Réseau. Les factures sont réglées par virement bancaire par le Cocontractant dans un délai de trente jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture, ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci lui est retournée en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de trente jours, à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception

d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XIV s'applique.

À défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

IX.2 Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Lorsque le Producteur est débiteur du Cocontractant, le Producteur transmet au Cocontractant un avoir, dans un délai de trente jours à compter du premier du mois suivant le mois de facturation considéré. A titre dérogatoire, le délai de transmission de l'avoir est porté à 45 (quarante-cinq) jours si le Producteur établit avoir présenté au Gestionnaire de réseau une contestation écrite et motivée portant sur les données de relève correspondant à la période considérée.

Le règlement de l'avoir est effectué par virement bancaire sur le compte du Cocontractant dont les coordonnées sont fournies par ce dernier. Il est effectué dans les 30 (trente) jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) € (euros). Cette facture est réglée dans un délai de trente jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 (trente) jours ou, selon le cas, de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de réception par le Producteur des Données de facturation, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les trente jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

IX.3 Investissement participatif

Si, conformément au Cahier des charges, le Producteur s'est engagé à l'investissement participatif et est éligible à la majoration liée aux investissements participatifs, la valeur du prix d'achat mensuel indexé est majorée de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. De même, conformément au Cahier des charges, si les conditions d'éligibilité ne sont pas respectées par le Producteur en dépit de son engagement correspondant lors de l'appel d'offres, la valeur du prix d'achat mensuel indexé est minorée de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh) pendant toute la durée du contrat. En cas de non-respect de son engagement à l'investissement participatif pendant les trois premières années de contrat à compter de l'achèvement de l'installation, la minoration s'applique rétroactivement depuis la prise d'effet du contrat.

IX.4 Révision des paramètres d'indexation

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée par l'INSEE, s'il cesse d'être publié, le Cocontractant demande aux services compétents du Ministère en charge de l'énergie leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque. Le Cocontractant en informe alors le Producteur.

Article X - Suspension et résiliation du Contrat

X.1 Suspension du Contrat

À la demande du préfet de région, le Contrat peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale de celui-ci, en application des dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre III du Code de l'énergie, en particulier sa section 3.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative. Le Cocontractant met en œuvre, dans les plus brefs délais, la sortie de l'installation du périmètre d'équilibre qu'il a désigné, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. L'énergie éventuellement livrée au Cocontractant pendant la suspension n'est pas rémunérée.

La suspension du Contrat est sans effet sur la date d'échéance du Contrat. Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception de celles figurant aux articles suivants :

- Article 0 (Définitions),
- Article I (Objet du Contrat),
- Article IV (Raccordement et point(s) de livraison),
- Articles IX.1 et IX.2 (Facturation et paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article X (Suspension et résiliation du Contrat),
- Article XII (Cession du Contrat),
- Article XIII (Impôts et taxes),
- Article XIV (Conciliation),
- Article XV (Données contractuelles et confidentialité).

Les règles contractuelles en cas de suspension du Contrat prévues à l'annexe 3 s'appliquent pendant la période de suspension.

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de l'obligation d'achat pour l'énergie éventuellement injectée pendant la période de suspension du Contrat.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative. Le Producteur et le Cocontractant mettent alors en œuvre, dans les plus brefs délais, le rattachement de l'installation au périmètre d'équilibre désigné par ce dernier, dans le respect des préavis prévus dans les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Le Cocontractant ne pourra être inquiété ni voir sa responsabilité engagée par le Producteur en raison de l'impossibilité de livrer de l'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant durant la période comprise entre la levée de la suspension et le nouveau rattachement de l'installation audit périmètre d'équilibre.

X.2 Résiliation du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat peut être résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre III du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque le préfet de région le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat. En l'absence de délai de règlement fixé par le préfet de région, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région est versé au Cocontractant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par le préfet de région.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 (deux cents cinquante) € (euros). Cette facture est réglée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa réception.

X.3 Résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant l'indemnité (I) définie en annexe 5, dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3, selon les modalités prévues à l'article X.2.

L'indemnité est versée dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation, sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région.

Si, au-delà du délai de 60 (soixante) jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation, le Cocontractant procède au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article XI - Engagements réciproques

Le Producteur s'engage :

- à ne pas facturer au Cocontractant de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite dans les Conditions Particulières ;
- à exploiter une installation dont les caractéristiques (comprenant notamment la puissance installée) sont celles indiquées dans les Conditions Particulières ;
- à ne pas livrer sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, sur un intervalle de temps quelconque, une quantité d'énergie excédant le produit de la puissance installée par la durée dudit intervalle ; à défaut, le Cocontractant en informe le préfet de région ;
- à livrer au Cocontractant, en période de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation en dehors des pertes, de la consommation des auxiliaires et, uniquement dans le cas d'une vente en surplus, de la consommation du Producteur pour ses besoins propres, conformément au Cahier des charges ;
- dans le cas d'une vente en surplus, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, un contrat de fourniture pour l'ensemble de ses consommations (besoins propres du Producteur et Auxiliaires de l'installation) avec le fournisseur de son choix ;
- dans le cas d'une vente en totalité, à souscrire, au plus tard à la prise d'effet du présent Contrat, à un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix pour la consommation des auxiliaires de l'installation ;
- Ce choix (vente en totalité ou en surplus) est indiqué dans les Conditions Particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.
- à ne pas soutirer d'énergie sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant ; à défaut, le Cocontractant en informe le préfet de région ;

- à informer le Cocontractant :
 - o de toute évolution des caractéristiques de l'installation relatives à l'accès au réseau et décrites aux Conditions Particulières du Contrat ;
 - o des modifications éventuelles de l'installation susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques de l'installation ou sur le prix d'achat, mentionnés aux Conditions Particulières ;
 - o d'une éventuelle suspension ou résiliation de son contrat d'accès au réseau ;
 - o de toute indisponibilité de l'installation de plus de quarante-huit heures : le Producteur s'engage à communiquer dans les meilleurs délais au Cocontractant, toute indisponibilité fortuite ou programmée de l'installation ;
 - o de l'arrêt définitif de l'activité de l'installation, au plus tard un mois avant l'arrêt définitif prévu.
 - o afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre désigné par le Cocontractant, à utiliser les moyens mis en place par le Cocontractant pour communiquer ses prévisions de livraison, sur demande explicite du Cocontractant¹ avec un préavis d'un mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle ;
 - o sous réserve d'une notification par le Cocontractant respectant un préavis d'un mois, à utiliser les outils permettant de dématérialiser la gestion du Contrat qui seraient mis en place par le Cocontractant ;

Le Cocontractant s'engage à rémunérer toute l'Energie livrée en deçà du plafond calculé à partir du Facteur de charge maximal mentionné à l'article VIII et de la puissance électrique indiquée aux Conditions Particulières en dehors des éventuelles périodes de suspension du Contrat.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient les causes, relèvent des conditions contractuelles entre le Producteur et le Gestionnaire de Réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulations concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. Il en va ainsi notamment lorsque la rémunération du Producteur prévue au Contrat n'est pas conforme aux dispositions du code de l'énergie et du Cahier des charges. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'Article XIV.

Article XII - Cession du Contrat

Le Producteur peut céder le Contrat à un tiers, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu en ce sens. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, nécessairement postérieure ou concomitante à la date de transfert de l'autorisation d'exploiter, si celle-ci est requise.

Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

¹ Après concertation avec les représentants des producteurs et validation des services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Article XIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxe.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Producteur déclare au Cocontractant la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières. Le Producteur s'engage à signifier au Cocontractant toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

En cas de cession du Contrat, le régime de TVA est précisé dans l'avenant associé ; en cas de différence de régime de TVA entre l'ancien et le nouveau titulaire du Contrat, il appartient au nouveau titulaire d'en faire état à cette occasion.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article XIV - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Sans préjudice de l'application de l'article X.2, tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'Etat en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Cette clause ne s'applique pas dans les cas de résiliation faisant suite à une décision de justice ou à une décision de l'autorité administrative telle que visée à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Article XV - Données contractuelles et confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par l'article R.311-27-4 du Code de l'énergie. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux parties pendant une durée de cinq ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XIII – Règlement Général sur la Protection des Données

Les données à caractère personnel des Producteurs nécessaires à l'exécution du Contrat sont collectées par le co-contractant et enregistrées dans un fichier informatisé.

La base légale du traitement est l'exécution du contrat.

En conformité avec le règlement européen n°2016/679, dit Règlement général pour la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements de données à caractère personnel effectués à l'occasion de l'exécution du Contrat ont comme finalité la gestion et l'exécution du Contrat, ainsi que la transmission à l'autorité administrative compétente des informations visées par la réglementation. Les destinataires de ces traitements sont des administrations, des gestionnaires de réseaux, des sous-traitants du co-contractant. Ils peuvent également avoir pour finalité de communiquer au Producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat.

Les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de la fin du contrat.

Conformément aux textes susvisés, le Producteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de portabilité et de limitation des données qui les concernent.

Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse du co-contractant

Si toutefois le Producteur rencontre des difficultés, il peut aussi s'adresser au délégué à la protection des données personnelles d'EDF par courrier électronique à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr.

En cas de réclamation contre EDF, le Producteur peut s'adresser à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article XIV – Mise aux enchères des garanties d'origine

Dans le cadre de l'émission et de la mise aux enchères au bénéfice de l'Etat des garanties d'origine, tel que prévu par les articles L. 314-14-1 et R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, l'installation est susceptible d'être inscrite sur le registre des garanties d'origine de l'électricité mentionné à l'article L. 314-14 du même code. Pour ce faire, le cocontractant est susceptible de communiquer, au nom et pour le compte du Producteur, les données le concernant, collectées

dans le cadre de l'exécution du présent contrat et mentionnées à l'article R. 314-64 du code aux personnes suivantes : gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité (ou leur entité de regroupement) et organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine mentionné à l'article L 314-14 précité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau, leur entité de regroupement et l'organisme en charge de la délivrance des garanties d'origine sont susceptibles de contacter le Producteur.

Annexe 1 : Modalités d'évolution de projet ou de contrat

A. Situation au moment de la demande de modification	B. Formulaire à utiliser pour demander la modification	C. Date de prise d'effet de la modification	D. L'attestation, si requise, après modification se rapporte à	E. Eléments modifiables en application des paragraphes 5.4 et 7.5.1 du Cahier des charges et de l'article R311-27-1 du Code de l'énergie
1. Contrat non signé, pas d'attestation envoyée et pas de mise en service.	Demande à la DREAL et Autorisation du Préfet / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de puissance installée, sous réserve que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre 70% et 100% de la puissance initialement indiquée dans l'offre ; devant faire l'objet d'une information au Préfet. - Modification de la structure du capital (lorsqu' une lettre sur l'honneur d'engagement participatif a été jointe à l'offre, il faut l'autorisation du Préfet ; et lorsqu'une lettre sur l'honneur d'engagement participatif n'a pas été jointe à l'offre, il faut en informer le Préfet dans un délai d'un mois). - Changement de fournisseurs et produits renseignés dans l'offre, devant faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un mois. - Modifications d'éléments constitutifs de l'innovation décrite dans le « Rapport de contribution à l'innovation » (3.2.4 du cahier des charges) et, le cas échéant dans le «Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole » (3.2.5 du cahier des charges), sous réserve que ces modifications ne changent pas les principaux objets et caractéristiques de l'innovation et qu'ils ne remettent pas en cause la note obtenue au cours de l'instruction ; après autorisation de la DGEC, qui pourra solliciter l'expertise de l'ADEME. - Modifications des contours du Terrain d'implantation, sous réserve que ces modifications ne conduisent pas au non-respect des conditions d'implantation (définies au 2.6 du cahier des charges) et des prescriptions de distance entre installations (définies au 2.2 du cahier des charges) ; après autorisation du Préfet. - Autres modifications que celles listées ci-dessus (sauf changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation, modifications du prix à la hausse, changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site, pour une installation sur bâtiment, lesquelles sont des modifications interdites) ; après autorisation du préfet.
2. Contrat non signé, Attestation envoyée et pas de Mise en service.	Demande à la DREAL et Autorisation du Préfet / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Modification de puissance installée, sous réserve que la puissance de l'installation modifiée soit comprise entre 70% et 100% de la puissance initialement indiquée dans l'offre ; devant faire l'objet d'une information au Préfet. - Modification de la structure du capital (lorsqu' une lettre sur l'honneur d'engagement participatif a été jointe à l'offre, il faut l'autorisation du Préfet ; et lorsqu'une lettre sur l'honneur d'engagement participatif n'a pas été jointe à l'offre, il faut en informer le Préfet dans un délai d'un mois).

				<ul style="list-style-type: none"> - Changement de fournisseurs et produits renseignés dans l'offre, devant faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un mois. - Modifications d'éléments constitutifs de l'innovation décrite dans le « Rapport de contribution à l'innovation » (3.2.4 du cahier des charges) et, le cas échéant dans le « Mémoire technique sur la synergie avec l'usage agricole » (3.2.5 du cahier des charges), sous réserve que ces modifications ne changent pas les principaux objets et caractéristiques de l'innovation et qu'ils ne remettent pas en cause la note obtenue au cours de l'instruction ; après autorisation de la DGEC, qui pourra solliciter l'expertise de l'ADEME. - Modifications des contours du Terrain d'implantation, sous réserve que ces modifications ne conduisent pas au non-respect des conditions d'implantation (définies au 2.6 du cahier des charges) et des prescriptions de distance entre installations (définies au 2.2 du cahier des charges) ; après autorisation du Préfet. - Autres modifications que celles listées ci-dessus (sauf changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation, modifications du prix à la hausse, changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site, pour une installation sur bâtiment, lesquelles sont des modifications interdites) ; après autorisation du préfet.
3. Contrat non signé, pas d'attestation envoyée et Mise en Service effectuée.	Demande à la DREAL et Autorisation du Préfet / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de producteur, devant faire l'objet d'une information au préfet dans un délai d'un mois. - Changement de la structure du capital, (lorsqu' une lettre sur l'honneur d'engagement participatif a été jointe à l'offre, il faut l'autorisation du Préfet ; et lorsqu'une lettre sur l'honneur d'engagement participatif n'a pas été jointe à l'offre, il faut en informer le Préfet dans un délai d'un mois). - Autres modifications que celles listées ci-dessus (sauf changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation, modifications du prix à la hausse, changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site, pour une installation sur bâtiment, lesquelles sont des modifications interdites) ; après autorisation du préfet.
4. Contrat non-signé, Attestation envoyée et mise en service effectuée.	Demande à la DREAL et Autorisation du Préfet / Information au préfet	Date de prise d'effet du Contrat	Avis de candidature + courrier rectificatif	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de producteur, devant faire l'objet d'une information au préfet dans un délai d'un mois. - Changement de la structure du capital (lorsqu' une lettre sur l'honneur d'engagement participatif a été jointe à l'offre, il faut l'autorisation du Préfet ; et lorsqu'une lettre sur l'honneur d'engagement participatif n'a pas été jointe à l'offre, il faut en informer le Préfet dans un délai d'un mois). - Autres modifications que celles listées ci-dessus (sauf changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation, modifications du prix à la hausse, changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site, pour une installation sur

				bâtiment, lesquelles sont des modifications interdites) ; après autorisation du préfet.
5. Contrat signé ayant pris effet	Demande d'avenant	Date du constat de la conformité figurant sur l'attestation, si requise. A défaut, date souhaitée par le Producteur.	Demande(s) d'avenant	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de producteur, devant faire l'objet d'une information au préfet dans un délai d'un mois. - Changement de la structure du capital (lorsqu' une lettre sur l'honneur d'engagement participatif a été jointe à l'offre, il faut l'autorisation du Préfet ; et lorsqu'une lettre sur l'honneur d'engagement participatif n'a pas été jointe à l'offre, il faut en informer le Préfet dans un délai d'un mois). - Autres modifications que celles listées ci-dessus (sauf changement de Terrain d'implantation vers un nouveau Terrain d'implantation, modifications du prix à la hausse, changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site, pour une installation sur bâtiment, lesquelles sont des modifications interdites) ; après autorisation du préfet.

Annexe 2 : Règles d'arrondi

1- Règles générales

- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en € sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en centimes d'€/kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche.
- Les valeurs exprimées en kWh sont arrondies à l'entier le plus proche.

2- Règles d'arrondis intermédiaires

Pour les revalorisations annuelles des prix d'achat appliqués, le prix d'achat mentionné à l'offre remise lors de l'appel d'offres est multiplié par le coefficient L et arrondi conformément aux règles générales.

Annexe 3 : Règles contractuelles en cas d'année(s) incomplète(s), de changement de puissance ou de suspension du Contrat

Conséquences contractuelles suite à			
	Année incomplète (réduction de durée prévue au Cahier des charges, résiliation)	Changement de puissance (dans le respect du Cahier des charges)	Suspension du Contrat
Incidence sur le plafonnement annuel	Pas de réduction de plafond d'heures	Le plafond est calculé sur la base de la puissance en début de l'année contractuelle concernée	Pas de réduction de plafond

Annexe 4 : Pénalités contractuelles

En l'absence de règlement des factures émises respectivement par le Producteur ou le Cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité contractuelle déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de trente jours à compter de la réception de la facture. Le montant est calculé comme suit :

- Retard inférieur à 30 jours : 2% du montant HT de la facture ;
- Retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant HT de la facture ;
- Retard excédant 60 jours : 2% du montant HT de la facture par mois de retard à compter du jour suivant le 60^e jour de retard, en sus des 4% décrits à la ligne précédente (tout mois entamé étant considéré comme plein)

Annexe 5 : Indemnité de résiliation

L'indemnité (I) vise à déterminer, après actualisation, les montants relatifs au Contrat financés par les charges de service public de l'électricité depuis la date D_0 de prise d'effet du Contrat dans le cas d'une résiliation par le Producteur.

L'indemnité (I) est calculée comme suit (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle) à partir de la date D_0 :

$$I = \sum_{M=1}^{M_f} (M_{A_f.M} - Q_{A_f.M} \times PM_{A_f}) + \sum_{A=A_0}^{A_f-1} \left[\left(\sum_{M=M_0}^{12} M_{A.M} - Q_{A.M} \times PM_A \right) - (Nb_{Capa} \times P_{ref\ capa})_A \right] \times \prod_{i=A}^{A_f-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- A_0 est l'année de la date D_0 ;
- A_f est l'année de résiliation du Contrat ;
- $M_0 = 1$ sauf en année 1 où M_0 est le mois de la date D_0 ;
- M_f est le mois de résiliation du Contrat ;
- $M_{A.M}$ est le montant versé par le Cocontractant au Producteur au titre du mois M de l'année A ;
- $Q_{A.M}$ est la quantité d'énergie (en MWh) facturée par le Producteur au Cocontractant au titre du mois M de l'année A ;
- PM_A est le coût évité moyen annuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI. Si cette référence n'est pas encore disponible, elle est remplacée par le coût évité moyen annuel des charges prévisionnelles ;
- $NbCapa_A$ est le nombre de garanties de capacités de l'installation pour l'année de livraison A ;
- $P_{ref\ capa}_A$ est le prix de marché de référence de la capacité publié par la CRE, exprimé en €/MW ;
- ε_i : taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Cette formule correspond aux règles concernant le calcul de la compensation des surcoûts d'achat, en vigueur au moment de la signature du Contrat. En cas d'évolution de ces règles de calcul, la Commission de Régulation de l'Énergie proposera une nouvelle formule adaptée aux nouvelles règles en vigueur, sur sollicitation du Cocontractant.

Annexe 6: Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

A compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAULT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Demande de contrat	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Indisponibilité > 1 mois	Courriel
Changement de puissance installée	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR/ Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR/ Courriel

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail, ...) est indiqué au Cocontractant au plus tard quinze jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 7 : Conditions de réduction de durée du Contrat

Si l'achèvement de l'Installation n'intervient pas dans un délai de vingt-quatre (24) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de la Date de désignation, alors le Contrat est réduit de la durée du dépassement.

Le cas échéant, une dérogation à l'application de la pénalité ci-dessus est possible :

- lorsque les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les vingt-deux (22) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) à compter de Date de désignation,
- ET sous réserve que le Producteur lauréat puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la date de désignation,
- ET qu'il ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du Gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais,
- ET que la mise en service du raccordement de l'installation ait lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau).

Si toutes les conditions de la dérogation sont remplies sauf la mise en service du raccordement de l'installation qui n'a pas lieu sous deux (2) mois après la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le Gestionnaire de réseau), alors le contrat est réduit d'une durée égale au dépassement entre « date de fin des travaux de raccordement + deux (2) mois » et la « date de mise en service au raccordement de l'installation ». Le cas échéant, si la réduction de durée hors dérogation (durée de dépassement entre « Date de désignation + vingt-quatre (24) mois (+ la durée d'un contentieux (voir nota)) » et « achèvement de l'installation ») est plus faible, alors cette réduction de durée hors dérogation sera appliquée.

Nota : Si un contentieux administratif effectué à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation a pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service, alors le délai de l'achèvement de l'installation précité est prolongé de la durée de traitement du contentieux.

Des délais supplémentaires d'achèvement de l'installation, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié auprès du ministre.